

I. Cotisation à payer par certains titulaires

D'application à partir du 1^{er} janvier 2026.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les taux des cotisations personnelles à payer par certains titulaires sont adaptés aux taux que l'indice des prix à la consommation a atteint au 31 octobre 2025, soit 135,44 (base 2013 = 100).

Dans les tableaux ci-joints, vous pouvez prendre connaissance de ces montants ; comme vous pouvez le constater, nous avons mentionné dans chaque tableau la référence aux textes réglementaires.

1. Cotisation d'assurance continuée

Articles 247 et 250 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

a) Cotisation par jour ouvrable :

○ 21 ans et plus	2,27 EUR
○ 18 à 21 ans	1,72 EUR
○ 14 à 18 ans	1,147 EUR

b) Cotisation par mois civil complet (cotisation journalière x 25) :

○ 21 ans et plus	56,75 EUR
○ 18 à 21 ans	43,00 EUR
○ 14 à 18 ans	28,50 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2026

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

2. Cotisation des étudiants

Article 133 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 78,93 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2026

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

3. Cotisation pour les personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques

Article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 (M.B. du 29.09.2000), portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (titulaires visés à l'art. 32, al. 1^{er}, 15° de la loi coordonnée).

Par trimestre :

Normal : 931,12 EUR

Si revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'article 134, 3° alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : 465,55 EUR

Si revenu < au montant prévu pour bénéficiaire de l'intervention majorée : 78,93 EUR

Si revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence : 0,00 EUR

Si droit à un avantage visé dans l'article 37, § 19, alinéa 1, 1°, 2° ou 3° de la loi coordonnée : 0,00 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2026

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

4. Cotisation des membres des communautés religieuses

Article 136bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par trimestre :

a) Titulaire de moins de 65 ans 119,24 EUR

b) Titulaire de plus de 65 ans 34,09 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2026

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

5. Cotisation de l'ancien personnel du secteur public en Afrique

Article 135 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 53,70 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2026

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

 Circulaire O.A. n° 2025/255 – 270/102, 273/103, 274/104, 276/153, 2790/106, 2791/102, 2792/101 et 83/530 du 6 novembre 2025.